



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOT-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°47-2017-083

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2017

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

47-2017-07-03-001 - Arrêté portant dérogation exceptionnelle pour la surveillance des activités de baignade lac de Clarens - Romain SAUBIE (1 page) Page 3

Direction départementale des territoires

47-2017-06-30-010 - Arrêté préfectoral fixant la liste des experts référents du département de Lot et Garonne, formés dans le cadre de la politique de restauration du Vison d'Europe, aptes à identifier les espèces de Putois, Vison d'Amérique et Vison d'Europe (3 pages) Page 4

47-2017-06-30-008 - Arrêté préfectoral portant accord préalable à la mise en arrêt définitif d'exploitation par la société TIGF d'ouvrages situés sur le territoire des communes de Saint-Romain-le-Noble, Saint-Jean-de-Thurac, Lafox, Castelculier, Boé, Bon-Encontre, Agen, Le Passage, Pont-du-Casse, Bajamont, Laroque-Timbaut, La Croix-Blanche et Monbalen, dans le département du Lot-et-Garonne (47) (7 pages) Page 7

47-2017-07-03-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de travaux relatifs à l'entretien de la végétation rivulaire du Lot sur la commune de Fumel (3 pages) Page 14

47-2017-06-30-009 - Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique unique relative à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation loi sur l'eau pour la gestion du bassin versant de la Gupie (3 pages) Page 17

47-2017-07-03-003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de conduite des véhicules à moteur : 24/47 Bureau de Marmande (2 pages) Page 20

47-2017-07-03-004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur : 24/47 Bureau de Miramont de Guyenne (2 pages) Page 22

47-2017-07-03-005 - Arrêté préfectoral portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur : COACH CONDUITE Tonneins (changement de local) (2 pages) Page 24

47-2017-07-04-001 - Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau dans le département du Lot-et-Garonne (13 pages) Page 26

47-2017-06-30-007 - Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse 2017-2018 (12 pages) Page 39

Unité départementale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine

47-2017-06-21-006 - Attestation d'Agrément de services à la personne concernant l'organisme ASSAD de FOURQUES SUR GARONNE. (1 page) Page 51

47-2017-07-02-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne AUBIN Isabelle enregistré sous le N° SAP532250974 (2 pages) Page 52

47-2017-06-19-045 - Récépissé de Déclaration de l'organisme de services à la personne ASSAD de FOURQUES SUR GARONNE, enregistré sous le n° SAP487948630. (2 pages) Page 54



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service Jeunesse, Sport et Vie Associative

Arrêté de dérogation du BNSSA

**Le Préfet de Lot et Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

VU les articles A.322-09 à A.322-11 du code du sport,

VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

VU la demande présentée par Madame Julie CASTILLO, Maire de Casteljaloux, en date du 15 juin 2017 (enregistrée le 29/06/2017), attestant de la recherche infructueuse de titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif (option activités de la natation) ou du diplôme de maître nageur sauveteur.

ARRETE

Article 1er :

Une dérogation exceptionnelle pour **la surveillance des activités de baignade** du lac de Clarens, est accordée :

du 30 juin au 03 septembre 2017, à Monsieur Romain SAUBIE né le 28 août 1996 à Tonneins(47), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique délivré par la préfecture de Lot et Garonne à Agen le 6 mai 2014 sous le n° 47-2014-0020.

Article 2 :

Cette dérogation n'autorise pas l'intéressé à exercer une activité d'enseignement, d'animation, d'entraînement ou d'encadrement des activités de la natation.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Agen, le 3 juillet 2017

Pour le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations,
Le délégué à la Vie Associative,

Jean Claude FEYRIT

Téléphone : 05 53 98 66 66 - www.lot-et-garonne.gouv.fr
935 avenue Jean Bru - 47916 AGEN CEDEX 9
Horaires d'ouverture : 14h à 16h30

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Unité Forêt Chasse Nature

**Arrêté préfectoral n°
fixant la liste des experts référents du département de Lot-et-Garonne,
formés dans le cadre de la politique de restauration du Vison d'Europe,
aptes à identifier les espèces de Putois (*Mustela putorius*),
Vison d'Amérique (*Mustela vison*) et Vison d'Europe (*Mustela lutreola*)**

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-2, R. 427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-18 et R. 427-25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2012 – 402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2017-03-29-001 du 29 mars 2017 donnant délégation de signature à Mme. Agnès CHABRILLANGES, directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale, de marchés publics et accords cadres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2017-04-04-005 en date du 4 avril 2017 donnant délégation de signature en matière d'administration générale, de marchés publics et accords-cadres ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : : En cas de capture de mustélidés de type Putois, Vison d'Amérique, Vison d'Europe ou de doute quant à l'identification de l'animal capturé, un expert référent du département de Lot-et-Garonne parmi ceux figurant dans le tableau ci-dessous, formé dans le cadre de la politique de restauration du Vison d'Europe et apte à identifier les espèces de Putois (*Mustela putorius*), Vison d'Amérique (*Mustela vison*) et Vison d'Europe (*Mustela lutreola*) doit être joint nécessairement le plus rapidement possible.

Si aucun référent ne peut se déplacer dans les 4 heures suivant le constat de capture, l'animal doit être relâché.

Liste des experts référents du département de Lot-et-Garonne

Structure	Noms des référents	Téléphone
Service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage	M. Jérôme AUPLAT Mme Patricia SOULIE Mme Cécile COURTE M. Fabrice BERNARD M. Romain BUGARET M. Yvan VILAIR M. Patrice DUVIGNAU M. Didier EYCHENNE M. Alain GIRARD M. David LAMBOTTIN	06.20.78.77.38 06.20.78.61.66 06.25.03.21.51 06.09.50.07.61 06.20.78.77.73 06.20.78.63.17 06.27.02.55.40 06.20.78.77.72 06.25.03.18.61 06.27.20.26.41
Fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne	M. Alain GIGOUNOUX M. Régis BERTRAND M. Jean-François COURREGES M. Lucas MOSTACHETTI M. Daniel GOUDENECHÉ M. Arnaud LAFORGUE	06.08.63.91.74 06.85.94.52.41 06.85.94.52.40 06.33.76.48.96 06.85.94.52.38 06.85.94.52.37
Réserve naturelle nationale de l'étang de la Mazière	M. Laurent JOUBERT	06.78.35.05.41
Fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles (F.D.G.D.O.N)	M. Jean-Jacques MASSON	06.81.98.88.07
Groupe de Recherche et d'Etudes en Gestion de l'Environnement (GREGE)	M. Pascal FOURNIER Mme Christine FOURNIER Mme Estelle LAOUE Mme Catherine BOUT Mme Vanessa MAURIE	05.56.25.86.54 ou 06.08.31.15.42

Article 2 : le présent arrêté est valable du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande-Nérac, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le **30 JUIN 2017**

Pour le Préfet, par délégation
Le chef du service environnement



Johanne PERTHUISOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

ARRETE PREFECTORAL

portant accord préalable à la mise en arrêt définitif d'exploitation par la société TIGF d'ouvrages situés sur le territoire des communes de Saint-Romain-le-Noble, Saint-Jean-de-Thurac, Lafox, Castelculier, Boé, Bon-Encontre, Agen, Le Passage, Pont-du-Casse, Bajamont, Laroque-Timbaut, La Croix-Blanche et Monbalen, dans le département du Lot-et-Garonne (47)

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.555-13 et R.555-29 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R.151-51 et la liste mentionnée dans cet article ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, notamment son article 27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest ;

Vu le dossier préliminaire du plan d'arrêt définitif, déposé le 15 mars 2016 par la société TIGF – 40 avenue de l'Europe – CS 20522 – 64010 PAU Cedex ;

Vu les avis formulés dans le cadre de la consultation des services et des collectivités territoriales intéressés, à laquelle il a été procédé en date du 13 mai 2016, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans son rapport du 9 mars 2017, sur la demande susmentionnée ;

Considérant que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la

santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

Arrête

Article 1^{er}

Est accordée la mise à l'arrêt définitif d'exploitation par la société TIGF des ouvrages suivants :

- tronçon n°1 : canalisation DN 200 Saint-Romain-le-Noble – Le Passage avec, en particulier, la suppression des installations du DN 200 dans les postes de sectionnement de Saint-Romain-le-Noble, Bon-Encontre et Le Passage, la suppression complète du sectionnement d'Agen Ville, la dépose de trois traversées aériennes, des postes de soutirage de Lafox et de drainage d'Agen ;
- tronçon n°2 : le branchement DN 50 L&L Castelculier, ex-Teisseire Bon-Encontre avec, en particulier, la dépose des installations du sectionnement Teisseire Bon-Encontre ;
- tronçon n°3 : le branchement DN 50 Agrifurane Boé avec, en particulier, la dépose des installations du sectionnement Agrifurane Boé ;
- tronçon n°4 : le branchement DN 50 Cogénération Boé avec, en particulier, la suppression du poste de drainage, des reniflards de la voie ferrée et des installations de l'ex-robinet de sécurité ;
- tronçon n°5 : le branchement DN 100 GDF Agen Ville avec, en particulier, la dépose complète du sectionnement d'Agen Ville et la suppression du robinet de sécurité et du poste de livraison ;
- tronçon n°6 : la canalisation DN 80 Bon-Encontre - Monbalen Ouest avec, en particulier, la suppression des installations du DN 80 dans les postes de sectionnement de Bon-Encontre et de Monbalen et la dépose des reniflards au niveau de la voie ferrée, la réalisation de travaux au niveau de la traversée sous la voie ferrée et sur les prises de potentiel ;
- tronçon n°7 : le branchement DN 50 Briqueteries Pont-du-Casse avec, en particulier, la suppression du sectionnement départ et du robinet de sécurité.

Un plan de situation des ouvrages est présenté en annexe n°1 joint au présent arrêté.

Article 2

Les caractéristiques principales des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont décrites dans les tableaux ci-dessous :

Désignation des ouvrages	Année de pose	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre nominal
DN 200 – Canalisation Saint-Romain-le-Noble	1948	15 630 m	60 bar	200 mm (DN 200)

Désignation des ouvrages	Année de pose	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre nominal
DN 50 – Branchement Teisseire Bon-Encontre	1981	690 m	66,2 bar	50 mm (DN 50)

Désignation des ouvrages	Année de pose	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre nominal
DN 50 – Branchement Agrifurane Boé	1959	1 280 m	66,2 bar	50 mm (DN 50)

Désignation des ouvrages	Année de pose	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre nominal
DN 50 – Branchement Cogénération Boé	1994	410 m	66,2 bar	50 mm (DN50)

Désignation des ouvrages	Année de pose	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre nominal
DN 100 – Branchement GDF Agen Ville	2005	500 m	66,2 bar	100 mm (DN100)

Désignation des ouvrages	Année de pose	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre nominal
DN 80 – Canalisation Bon-Encontre – Monbalen Ouest	1963	16 290 m	66,2 bar	80 mm (DN80)

Désignation des ouvrages	Année de pose	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre nominal
DN 50 – Branchement Briqueteries Pont-du-casse	1966	997 m	66,2	50 mm (DN50)

Les communes traversées par ces ouvrages sont : Saint-Romain-le-Noble, Saint-Jean-de-Thurac, Lafox, Castelculier, Boé, Bon-Encontre, Agen, Le Passage, Pont-du-Casse, Bajamont, Laroque-Timbaut, La Croix-Blanche et Monbalen.

Article 3

Sont supprimées pour les tronçons de canalisations de transport visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, lorsqu'elles existent, les servitudes mentionnées au a du C de la liste mentionnée à l'article R.151-51-II du code de l'urbanisme.

Article 4

La mise en arrêt définitif des ouvrages devra être réalisée conformément au dossier préliminaire du plan d'arrêt définitif, dans le respect des découpages et des traitements décrits ci-après :

Désignation des ouvrages	Longueur (m)	Localisation	Solution retenue	Observations
Canalisation DN 200 Saint-Romain-le-Noble – Le Passage	14 962	Parties enterrées	Maintien dans le sol en l'état	- Obturation des extrémités ; - Obturation de part et d'autres des installations à démanteler.
	668	Traversées aériennes et installations annexes	Démantèlement	- Démantèlement des installations de la traversée de la Séoune, de la Masse et du Pont canal Agen ; - Démantèlement du sectionnement de Saint-Romain, de Bon-Encontre, et d'Agen-Ville.

Désignation des ouvrages	Longueur (m)	Localisation	Solution retenue	Observations
DN 50 – Branchement Teisseire Bon-Encontre	663	Parties enterrées	Maintien dans le sol en l'état	- Piquage sur DN 200 ; - Obturation de part et d'autres des installations à démanteler.
	27	Installation annexe	Démantèlement	- Démantèlement du sectionnement Teisseire Bon-Encontre ; - Démantèlement du robinet de sécurité et de l'ex-poste de livraison Teisseire Bon-Encontre.

Désignation des ouvrages	Longueur (m)	Localisation	Solution retenue	Observations
Branchement DN 50 Agrifurane Boé	1 278	Parties enterrées	Maintien dans le sol en l'état	- Piquage sur DN 200 ; - Coupon conservé sur dérivation de l'ex poste de livraison ; - Obturation de part et d'autres de l'installation à démanteler.
	2	Installation annexe	Démantèlement	- Démantèlement du sectionnement Agrifurane Boé.

Désignation des ouvrages	Longueur (m)	Localisation	Solution retenue	Observations
Branchement DN 50 Cogénération Boé	367	Parties enterrées	Maintien dans le sol en l'état	- Coupon sur dérivation de l'ex-poste de livraison Agrifurane Boé.
	43	Partie enterrée sous la voie ferrée Bordeaux - Toulouse	Maintien dans le sol en l'état sans injection (gaine béton)	- obturation côté installations ex-Cogénération Boé
	/	Installations annexes	Démantèlement	- Démantèlement du poste de drainage à proximité de la voie ferrée ; - Démantèlement des installations liées à l'ex-poste de livraison Cogénération Boé

Désignation des ouvrages	Longueur (m)	Localisation	Solution retenue	Observations
Branchement DN 100 GDF Agen Ville	443	Parties enterrées	Maintien dans le sol en l'état	- Obturation des extrémités.
	57	Traversée sous le canal latéral à la Garonne	Maintien dans le sol en l'état + injection	- Remplissage à l'aide d'un matériau dense.
	/	Installations annexes	Démantèlement	- Démantèlement du sectionnement Agen Ville ; - Démantèlement du robinet de sécurité et du poste de livraison GDF Agen.

Désignation des ouvrages	Longueur (m)	Localisation	Solution retenue	Observations
Branchement DN 80 Bon-Encontre - Monbalen	16 233,5	Parties enterrées	Maintien dans le sol en l'état	- Obturation des extrémités.
	28,5	Traversée sous la voie ferrée Limoges - Agen	Maintien dans le sol en l'état + injection	- Remplissage à l'aide d'un matériau dense.
	28	Installations annexes	Démantèlement	- Démantèlement du sectionnement Bon-Encontre ; - Démantèlement du sectionnement Monbalen Ouest.

Désignation des ouvrages	Longueur (m)	Localisation	Solution retenue	Observations
Branchement DN 50 Briqueteries Pont-du-casse	953	Parties enterrées	Maintien dans le sol en l'état	- Piquage sur DN 80 ; - Obturation de part et d'autres de l'installation à démanteler.
	44	Installations annexes	Démantèlement	- Démantèlement du sectionnement Départ Briqueteries Pont-du-Casse ; - Démantèlement du robinet de sécurité et l'ex-poste de livraison.

La société TIGF devra informer le guichet unique de l'arrêt définitif d'exploitation des ouvrages mentionnés à l'article 1^{er} conformément aux dispositions de l'article L.555-13 du Code de l'Environnement.

A l'issue des travaux, TIGF mettra à jour le plan de sécurité et d'intervention par la suppression des références aux ouvrages ayant fait l'objet de l'arrêt définitif d'exploitation.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne et affiché dans les mairies de Saint-Romain-le-Noble, Saint-Jean-de-Thurac, Lafox, Castelculier, Boé, Bon-Encontre, Agen, Le Passage, Pont-du-Casse, Bajamont, Laroque-Timbaut, La Croix-Blanche et Monbalen.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers, personnes physiques ou morales dans un délai d'un an à compter de sa publication ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Général de TIGF.

Fait à Agen, le 30 JUIN 2017

Pour le Préfet



Le secrétaire général,

Jacques RANCHERE

(1) Les plans annexés au présent arrêté peuvent être consultés dans les services de la Préfecture de Lot-et-Garonne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service environnement
Gestion et entretien des milieux aquatiques

Arrêté préfectoral n°
portant autorisation de travaux sur le domaine public fluvial
relatifs à l'entretien de la végétation rivulaire du Lot
sur la commune de Fumel

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, deuxième partie, titre II, notamment les articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2124-8 ;

VU le code de l'environnement, notamment le titre I du livre II ;

VU le décret du 28 décembre 1926 rayant le Lot de la nomenclature des voies navigables ou flottables tout en le maintenant dans le domaine public ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Patricia WILLAERT en qualité de Préfet de Lot-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 47-2017-03-29-001 du 29 mars 2017 donnant délégation de signature à Mme. Agnès CHABRILLANGES, directrice départementale des territoires du Lot-et-Garonne, en matière de l'administration générale, marchés publics, ingénierie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 47-2017-04-04-005 du 4 avril 2017, donnant délégation de signature en matière d'administration générale, de marchés publics et accords cadre ;

VU la demande d'autorisation présentée par la Mairie de Fumel ;

Considérant qu'il peut être fait droit à cette demande sous certaines conditions destinées notamment à sauvegarder les intérêts de la conservation du domaine public ou de la salubrité publique,

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'autorisation :

La Mairie de Fumel est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à procéder à des travaux d'entretien de la végétation rivulaire du Lot, en rive droite du Lot sur la commune de Fumel au lieu-dit « Condat » (PK 80+300).

Cette autorisation d'occupation du domaine public n'est valable que pour la durée des travaux.

ARTICLE 2 : Conditions de réalisation des travaux :

La société chargée des travaux interviendra à l'aide d'une barge. Les travaux seront réalisés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Ils ne devront pas créer de gêne à la navigation.

En aucun cas l'Etat ne pourra être tenu responsable des dommages susceptibles d'être provoqués aux installations ou aux matériels utilisés par les crues du Lot, et généralement par tous cas fortuits quelconques prévus ou imprévus, ordinaires ou extraordinaires.

En période de hautes eaux, il est conseillé au pétitionnaire de s'informer de l'évolution de la crue sur le site suivant : www.vigicrues.gouv.fr ou sur le répondeur de la préfecture au 05.53.77.61.53.

Les dispositions nécessaires devront être prises pour ne pas dégrader la berge. Le défrichage est interdit. Il conviendra donc de réaliser une coupe sélective de la végétation et de maintenir au maximum la couverture végétale notamment les rejets de saule, bons fixateurs du talus. Si besoin des arbres ou arbustes seront plantés pour maintenir la ripisylve (voir document ci-annexé précisant les espèces conseillées sur la rive).

Il est à noter que les peupliers sont déconseillés en raison de leur système racinaire traçant de nature à déstabiliser la berge notamment lors des tempêtes.

Lors de la coupe des arbres, toutes les précautions seront mises en œuvre pour que les troncs et branchages ne tombent dans l'eau.

Les déchets issus du chantier ne seront ni jetés dans le Lot ni sur ses bords, ni brûlés sur le site. Ils devront être évacués vers un lieu de décharge autorisé.

Aucun produit chimique ne pourra être utilisé.

Aucun dépôt ne sera effectué sur la rive, ainsi que sur la servitude de marchepied dont la largeur est de 1,95 mètres à partir de la crête de berge.

Toutes les précautions seront également prises pour ne pas polluer le Lot.

L'entretien des engins motorisés utilisés devra être effectué hors du lit mineur du cours d'eau.

Lors du déroulement du chantier, les travaux pourront faire l'objet de contrôles.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de laisser les lieux propres et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui seront données par les agents du Service de Police des Eaux et des Milieux Aquatiques (SPEMA), les dommages qui auraient été causés au domaine public fluvial ou à ses dépendances.

La responsabilité du pétitionnaire demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut être transférée.

L'autorisation précitée ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations et d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 3 : Délais de réalisation des travaux :

Les travaux devront être réalisés avant fin juillet 2017.

ARTICLE 4 : Réserve des droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliations :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Fumel, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

AGEN, le ~~3~~ 3 JUL. 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le Chef de Service,



Johanne PERTHUISOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service territoire et développement
Missions interministérielles

Arrêté préfectoral n°
portant ouverture de l'enquête publique unique relative à :
-la déclaration d'intérêt général
-l'autorisation loi sur l'eau
pour la gestion du bassin versant de la gupie

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la demande du syndicat mixte d'aménagement des bassins versants du Trec, de la Gupie et de la Canaule ;

Vu les pièces du dossier d'enquête publique ;

Vu la décision du tribunal administratif de Bordeaux en date du 31/05/2017, désignant pour conduire la présente enquête :

-en qualité de commissaire enquêteur titulaire, Monsieur Jean Pierre AUDOIRE, retraité de la mutualité sociale agricole ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRETE

Article 1^{er} : Une enquête publique unique est ouverte sur les communes de Beaupuy, Cambes, Castenau-sur-Gupie, Caubon-Saint-Sauveur, Escassefort, Lagupie, Mauvezin-sur-Gupie, Monteton, Saint-Avit, Sainte-Bazeille et Saint-Martin-Petit du lundi 24 juillet 2017 inclus au jeudi 24 août 2017 inclus.

Elle porte sur :

-la déclaration d'intérêt général,

-l'autorisation loi sur l'eau,

pour la gestion du bassin versant de la Gupie

Article 2 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés en mairie de Lagupie, Saint-Avit, Mauvezin-sur-Gupie et Caubon-Saint-Sauveur pendant 32 jours, du lundi 24 juillet 2017 inclus au jeudi 24 août 2017 inclus, où chacun pourra en prendre connaissance, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux, et consigner ses observations sur le registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet.

Téléphone : 05 53 69 33 33 - www.lot-et-garonne.gouv.fr
1722 avenue de Colmar - 47916 AGEN CEDEX 9
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - 14h à 17h

Celles-ci pourront également, pendant la même période, être adressées par correspondance, et y parvenir pendant la durée de l'enquête, au commissaire enquêteur à l'adresse du siège de l'enquête.

Mairie de Lagupie
A l'attention de M. le commissaire enquêteur
47180 Lagupie

Les courriers et documents transmis seront annexés dès leur réception au registre d'enquête et tenus à la disposition du public.

Toute observation, tout courrier, document réceptionné après la clôture de la présente enquête ne pourra être pris en considération.

Les horaires d'ouverture des mairies sont les suivants :

Mairie de Lagupie : du lundi au jeudi 13h30-17h30

Mairie de Mauvezin-sur-Gupie : lundi 15h-18h, mardi, jeudi, vendredi 14h-18h

Mairie de Saint-Avit : mardi et vendredi 9h-12h

Mairie de Caubon-Saint-Sauveur : lundi 8h-12h, jeudi 8h-12h et 13h-17h

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Lot-et-Garonne www.lot-et-garonne.gouv.fr pendant toute la durée de l'enquête. Il est également consultable pendant la même période sur un poste informatique à la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne, aux jours et heures d'ouverture de celle-ci.

Les observations éventuelles pourront être adressées par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-enquetepublique@lot-et-garonne.gouv.fr à l'attention du commissaire enquêteur. Dans ce dernier cas, les messages seront imprimés et annexés au registre.

Article 3 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette enquête sera publié par les soins de la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, aux frais du syndicat mixte d'aménagement des bassins versants du Trec, de la Gupie et de la Canaule dans la rubrique « annonces légales », quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet avis sera, en outre, publié à la diligence des maires des communes de Beaupuy, Cambes, Castenau-sur-Gupie, Caubon-Saint-Sauveur, Escassefort, Lagupie, Mauvezin-sur-Gupie, Monteton, Saint Avit, Sainte Bazeille et Saint-Martin-Petit, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage dans les communes, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Également, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé, par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux et visible de la voie publique.

Ces avis en forme d'affiche doivent mesurer au moins 42x59,4 cm (format A2). Ils comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune

Le même avis sera publié sur le site Internet de l'État en Lot-et-Garonne.

Article 4 : Monsieur Jean Pierre AUDOIRE, commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public :

Mairie de Lagupie : le lundi 24 juillet 14h30-17h30

Mairie de Saint-Avit : Mardi 08 août 9h-12h

Mairie de Mauvezin-sur-Gupie : mardi 08 août 15h-18h

Mairie de Caubon-Saint-Sauveur : jeudi 24 août 9h-12h

Mairie de Lagupie : jeudi 24 août 14h30-17h30

Article 5 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos par le commissaire enquêteur. Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur adressera au Préfet de Lot-et-Garonne, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 6 : Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à la direction départementale des territoires de Lot et Garonne, en mairie de Lagupie, Saint Avit, Mauvezin sur Gupie et Caubon Saint Sauveur ainsi que sur le site Internet des services de l'État en Lot-et-Garonne.

Article 7 : À l'issue de l'enquête, les décisions susceptibles d'intervenir sont une déclaration d'intérêt général et une autorisation loi sur l'eau, délivrées par le préfet de Lot-et-Garonne. Les demandes de renseignement concernant ce dossier sont à adresser à syndicat mixte d'aménagement des bassins versants du Trec, de la Gupie et de la Canaule, mairie de Lagupie, le bourg, 47180 Lagupie.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le sous-préfet de Marmande-Nérac, les maires de Beaupuy, Cambes, Castenau-sur-Gupie, Caubon-Saint-Sauveur, Escassefort, Lagupie, Mauvezin-sur-Gupie, Monteton, Saint Avit, Sainte Bazeille et Saint-Martin-Petit, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le

30 JUIN 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jacques RANCHERE



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Unité Education Routière

**Arrêté préfectoral n°
portant renouvellement de l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur**

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-03-29-001 du 29 mars 2017 donnant délégation de signature à Madame Agnès CHABRILLANGES, Directrice Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale, de marchés publics et accords cadres ;

Vu l'arrêté n° 47-2017-04-04-005 du 4 avril 2017 donnant délégation de signature en matière d'administration générale, de marchés publics et accords-cadres ;

Considérant la demande présentée par Madame Danièle GAJAC épouse CASSIN en date du 28 mai 2017 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur du local situé 3 avenue Rondereau à Marmande portant le nom commercial « Auto-Ecole 24/47 » est renouvelé sous le n° E0604703280.

Téléphone : 05 53 69 33 33 - www.lot-et-garonne.gouv.fr
1722 avenue de Colmar - 47916 AGEN CEDEX 9
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - 14h à 17h

Article 2 : Cette autorisation est valable pour l'exploitation de cet établissement par Madame Danièle Gajac épouse Cassin, née le 25/04/1960 à Marmande (47) pour l'enseignement des catégories :
B/B1

Article 3 : Toute transformation de ce local d'activité (modification de l'agencement, salles supplémentaires, travaux de restructuration) devra être portée à la connaissance de l'administration.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément sauvegardés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

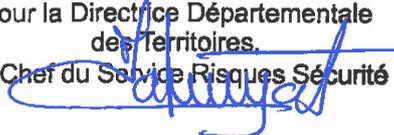
Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Marmande, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le - 3 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice Départementale
des Territoires.

Le Chef du Service Risques Sécurité


Michel LAPOUYALERE



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Unité Education Routière

**Arrêté préfectoral n°
portant renouvellement de l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur**

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-03-29-001 du 29 mars 2017 donnant délégation de signature à Madame Agnès CHABRILLANGES, Directrice Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale, de marchés publics et accords cadres ;
Vu l'arrêté n° 47-2017-04-04-005 du 4 avril 2017 donnant délégation de signature en matière d'administration générale, de marchés publics et accords-cadres ;

Considérant la demande présentée par Madame Danièle GAJAC épouse CASSIN en date du 28 mai 2017 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur du local situé 256 avenue de Gramont à Miramont de Guyenne portant le nom commercial « Auto-Ecole 24/47 » est renouvelé sous le n° E0704703340.

Téléphone : 05 53 69 33 33 - www.lot-et-garonne.gouv.fr
1722 avenue de Colmar - 47916 AGEN CEDEX 9
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - 14h à 17h

Article 2 : Cette autorisation est valable pour l'exploitation de cet établissement par Madame Danièle Gajac épouse Cassin, née le 25/04/1960 à Marmande (47) pour l'enseignement des catégories :
B/B1

Article 3 : Toute transformation de ce local d'activité (modification de l'agencement, salles supplémentaires, travaux de restructuration) devra être portée à la connaissance de l'administration.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément sauvegardés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Marmande, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 3 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice Départementale
des Territoires,

Le Chef du Service Risques Sécurité


Michel LAPOUYALERE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Unité Éducation Routière

**Arrêté préfectoral n°
portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur**

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2017-03-29-001 du 29 mars 2017 donnant délégation de signature à Madame Agnès CHABRILLANGES, Directrice Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale, de marchés publics et accords cadres ;
- Vu** l'arrêté n° 47-2017-04-04-005 du 4 avril 2017 donnant délégation de signature en matière d'administration générale, de marchés publics et accords-cadres ;

Considérant la demande présentée par Monsieur David WOJTOWICZ en date du 19 avril 2017 en vue du changement de local pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 47-2016-12-09-004 du 9 décembre 2016 relatif à l'agrément n° E1604700050 délivré à Monsieur David WOJTOWICZ pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 2 Cours de l'Abbé Lanusse à Tonneins sous la dénomination « COACH CONDUITE », est abrogé.

Téléphone : 05 53 69 33 33 - www.lot-et-garonne.gouv.fr
1722 avenue de Colmar - 47916 AGEN CEDEX 9
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - 14h à 17h

Article 2 – le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau Education routière du service Risques Sécurité de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Agen, le **- 3 JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice Départementale
des Territoires
Le Chef du Service Risques Sécurité

Michel LAPOUYALERE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Unité Gestion Quantitative de l'Eau

Arrêté préfectoral n°
réglementant les prélèvements d'eau dans le département du Lot-et-Garonne

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le code civil, et notamment les articles 640 à 645,

VU le code de la santé publique,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212 et L.2215,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Patricia WILLAERT en qualité de préfet de Lot-et-Garonne,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne 2015-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°95-887 du 9 mai 1995 classant l'ensemble du département en zone de répartition des eaux,

VU l'arrêté cadre départemental n° 47-2017-06-01-008 du 1^{er} juin 2017 définissant les usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Lot-et-Garonne,

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle sur le département du Lot-et-Garonne caractérisée par une dégradation de l'état des écoulements relevés sur le réseau de crise ONDE le 26 juin 2017,

CONSIDERANT l'état des écoulements relevés sur le réseau ONDE le 3 juillet 2017,

CONSIDERANT la nécessité de concilier la protection des milieux naturels, l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et les différents usages de l'eau,

APRES consultation des membres de l'observatoire de la situation hydrologique réunis lors de la réunion du 29 juin 2017,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°47-2017-06-22-002 du 22 juin 2017 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 2 :PRELEVEMENTS AGRICOLES CONCERNES PAR LES MESURES

Les prélèvements réglementés sont les prélèvements sur les cours d'eau et les dérivations, et dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau. Ceci concerne notamment sources, trous d'eau, eaux closes, réserves ou puits, ainsi que le canal latéral à la Garonne, dans une bande de 100 m de part et d'autre du cours d'eau.

Sont exclus de cette réglementation :

- les prélèvements depuis des plans d'eau, déconnectés des cours d'eau, dont l'étanchéité de la cuvette peut être attestée
- les prélèvements depuis des plans d'eau présentant un niveau d'eau supérieur à celui du cours d'eau , à son point le plus proche.
- les prélèvements depuis des plans d'eau formant barrage sur un cours d'eau dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et fonctionnel.

Sur les bassins de la Gupie et de la Lède ayant fait l'objet d'une mission d'expertise conduite par le BRGM sur les plans d'eau situés sur la bande de 100 m des cours d'eau, l'annexe 1 du présent arrêté précise ceux qui sont soumis aux mesures de restrictions éventuelles en période de sécheresse.

ARTICLE 3 : MESURES DE LIMITATION DES PRELEVEMENTS.

Le remplissage des retenues par prélèvement dans les cours d'eau, nappes et ressources souterraines des bassins concernés par des mesures de restriction, est interdit.

Les prélèvements agricoles visés à l'article 2 sont réglementés sur les cours d'eau ou les tronçons de cours d'eau **NON RÉALIMENTÉS** par des lâchures à partir de retenues sur les bassins versants suivants :

❖Parties non réalimentées des bassins de la Lède, du Lot et de la Garonne aval (cartographie par bassin en annexe 2 du présent arrêté)

Les prélèvements sont **suspendus 2 jours par semaine soit :**

- **du mercredi à 8 heures au jeudi à 8 heures**
- **du dimanche à 8 heures au lundi à 8 heures**

❖ Bassin de la Thèze

Les prélèvements agricoles visés à l'article 1 sur les cours d'eau ou les tronçons de cours d'eau **du bassin de la Thèze** sont subordonnés au respect des conditions imposées par le planning annexé au présent arrêté (annexe 3 : tours d'eau de 1^{er} niveau, soit 30 % de restriction). Seuls sont concernés par le présent arrêté les points de prélèvements situés dans le département de Lot-et-Garonne.

❖ **Parties non réalimentées des bassins des Auvignons et de la Gupie** (cartographies par bassin en annexe 2 du présent arrêté)

Les prélèvements sont **suspendus 3,5 jours par semaine soit :**

- **du mardi à 8 heures au mercredi à 8 heures**
- **du jeudi à 8 heures au vendredi à 8 heures**
- **du samedi 20 heures au lundi à 8 heures**

ARTICLE 4 : MANOEUVRES DE VANNES DES BARRAGES ET MOULINS

Toute manœuvre de vannes provoquant artificiellement des variations de débit à l'aval des barrages et des moulins est interdite sur les cours d'eau réalimentés du département et sur les bassins versants cités à l'article 3, à l'exception des vannes commandant les dispositifs de franchissement des poissons.

Sont exclues de cette interdiction les manœuvres de vannes visant à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens.

Les propriétaires d'installation souhaitant procéder à des manœuvres pour d'autres raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter une autorisation auprès du service chargé de la police des eaux à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 5 : OUVRAGES

A l'aval de tout ouvrage, y compris de prélèvement d'eau, devra être maintenu en tout temps un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, sauf si le débit amont est inférieur au débit réservé, auquel cas la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, prévues à l'article R.216-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : PERIODE D'APPLICATION

Le présent arrêté prend effet à compter du **5 juillet 2017 à 8 h jusqu'au 31 octobre 2017** sauf abrogation.

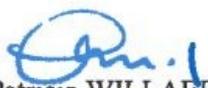
ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 : EXECUTION - PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets du département, les Maires des communes du département, la Directrice Départementale des Territoires, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, la Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne et affiché dans chaque commune concernée du département.

Agen, le - 4 JUIL. 2017


Patricia WILLAERT

Annexe 1

Bassin de la Gupie :

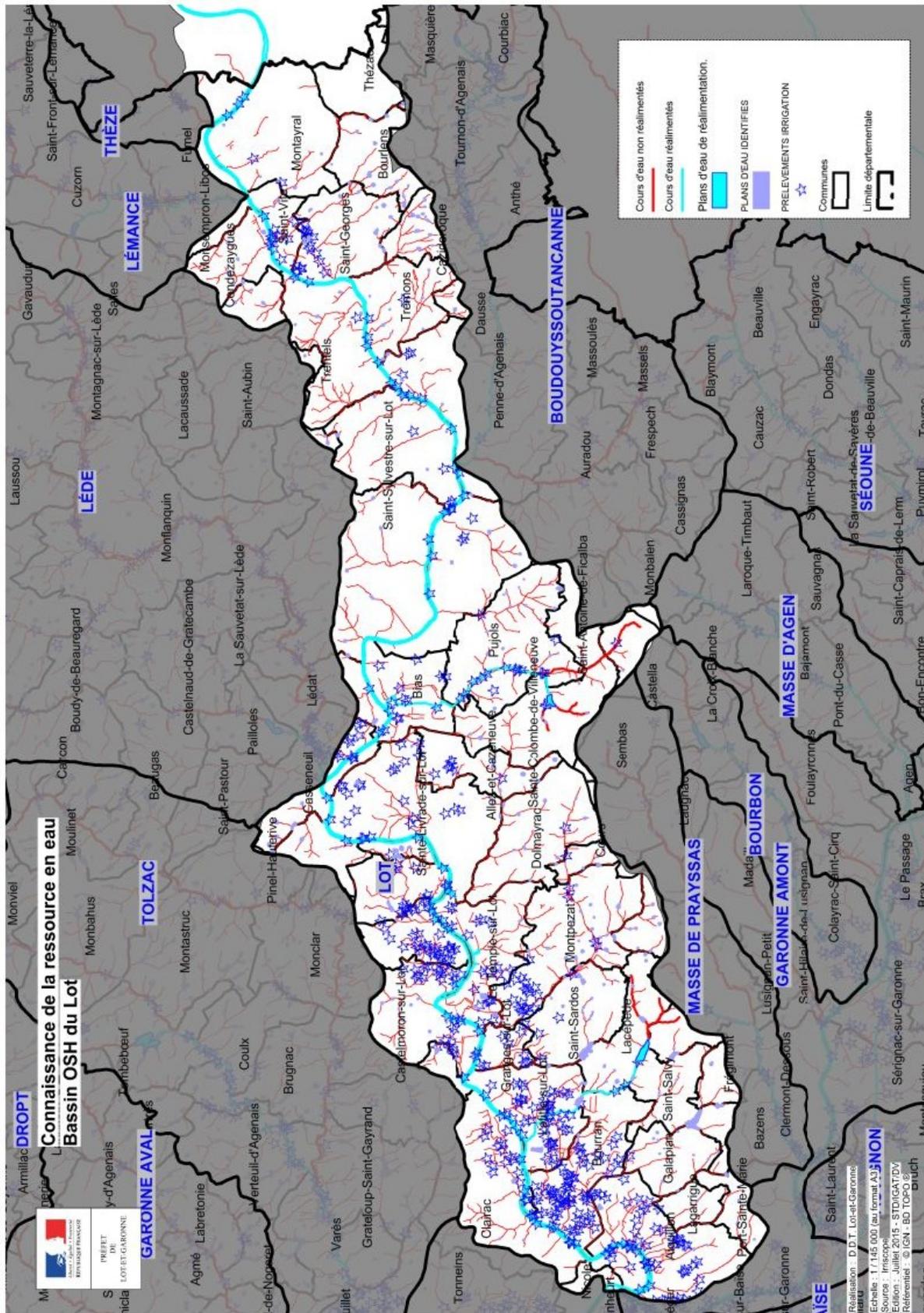
Liste des plans d'eau situés sur une bande de 100 mètres de part et d'autre des cours d'eau Application des mesures de restrictions en période de sécheresse

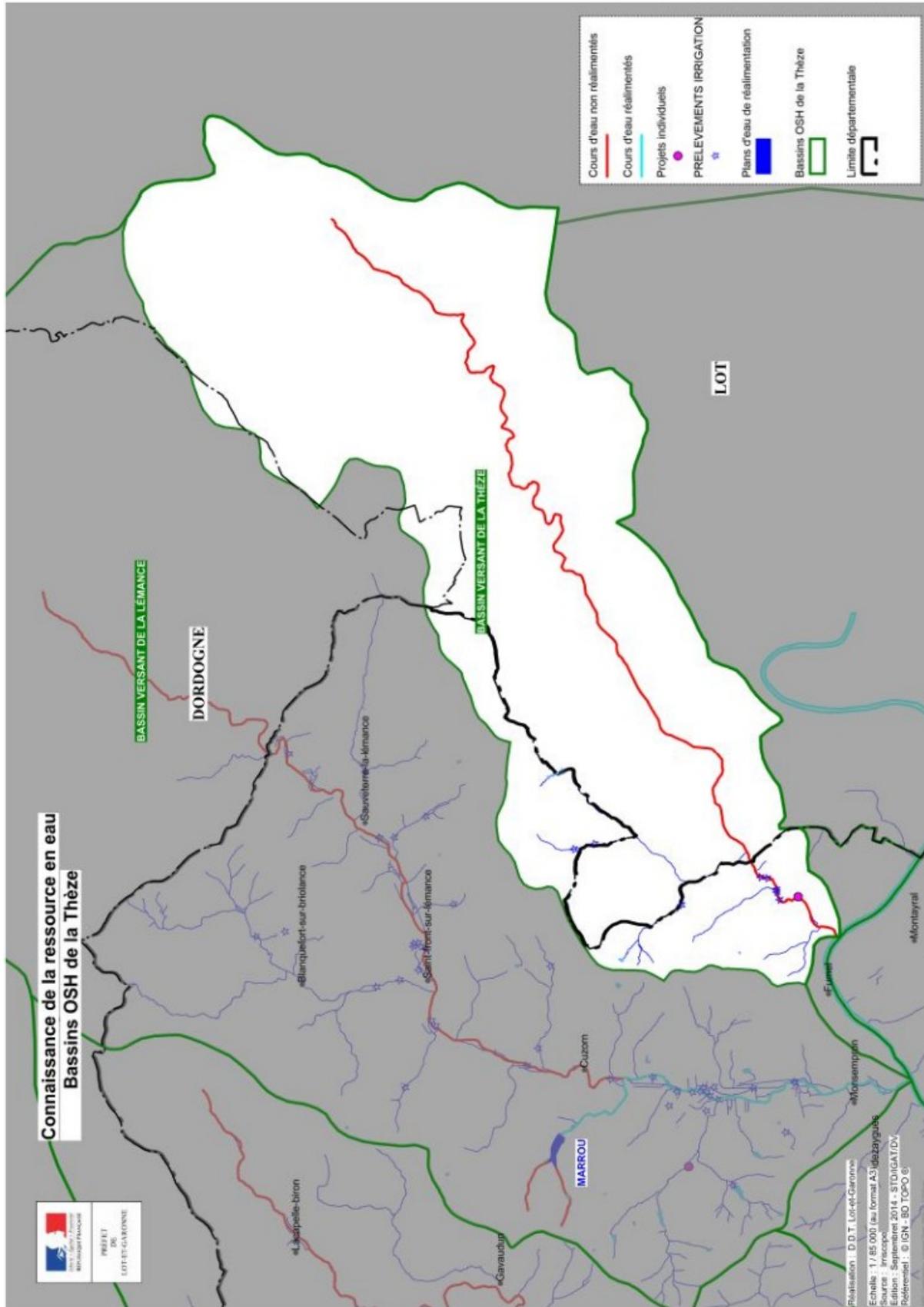
Localisation du plan d'eau (lieu-dit, commune)	Volume (m ³)	Situation par rapport au cours d'eau	Concerné par les mesures éventuelles de restrictions de prélèvements en application de l'arrêté cadre départemental
« <u>Prairie de St-Avit</u> » ST-AVIT	5 500	Distance d'environ 40 m	NON
« <u>Cougonille</u> » CAMBES	4 000	En rive gauche de la <u>Gupie</u> à une altitude supérieure	NON
	5 000	Dans le lit mineur de la <u>Gupie</u>	OUI
« <u>L'Anglaise</u> » ST-AVIT	7 600	Dans le lit mineur de la <u>Gupie</u>	OUI
« <u>La Grosse Pierre</u> » MAUVEZIN	1 000	Distance d'environ 80 m	NON
« <u>Labouzigue</u> » MAUVEZIN	2 000	Distance d'environ 100 m	NON
« <u>Le Grand Robert</u> » ESCASSEFORT	76 600	Distance supérieure à 10 m	NON
« <u>Féouriet</u> » ESCASSEFORT	20 000	Distance d'environ 50 m	NON
« <u>Monplaisir</u> » MAUVEZIN	27 670	Distance d'environ 100 m	NON
« <u>Pont</u> » ST-AVIT	6 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« <u>Guillet</u> » ST-AVIT	6 000	Distance d'environ 60 m	NON
« <u>Moulin de Fiquet</u> » LAGUPIE	1 500	Distance d'environ 50 m	NON
« <u>Ligoure</u> » ST-AVIT	40 000	Dans le lit du ruisseau de <u>Chabane</u>, affluent de la <u>Gupie</u>	OUI
« <u>Renardière</u> » ST-AVIT	6 000	Distance d'environ 50 m	NON

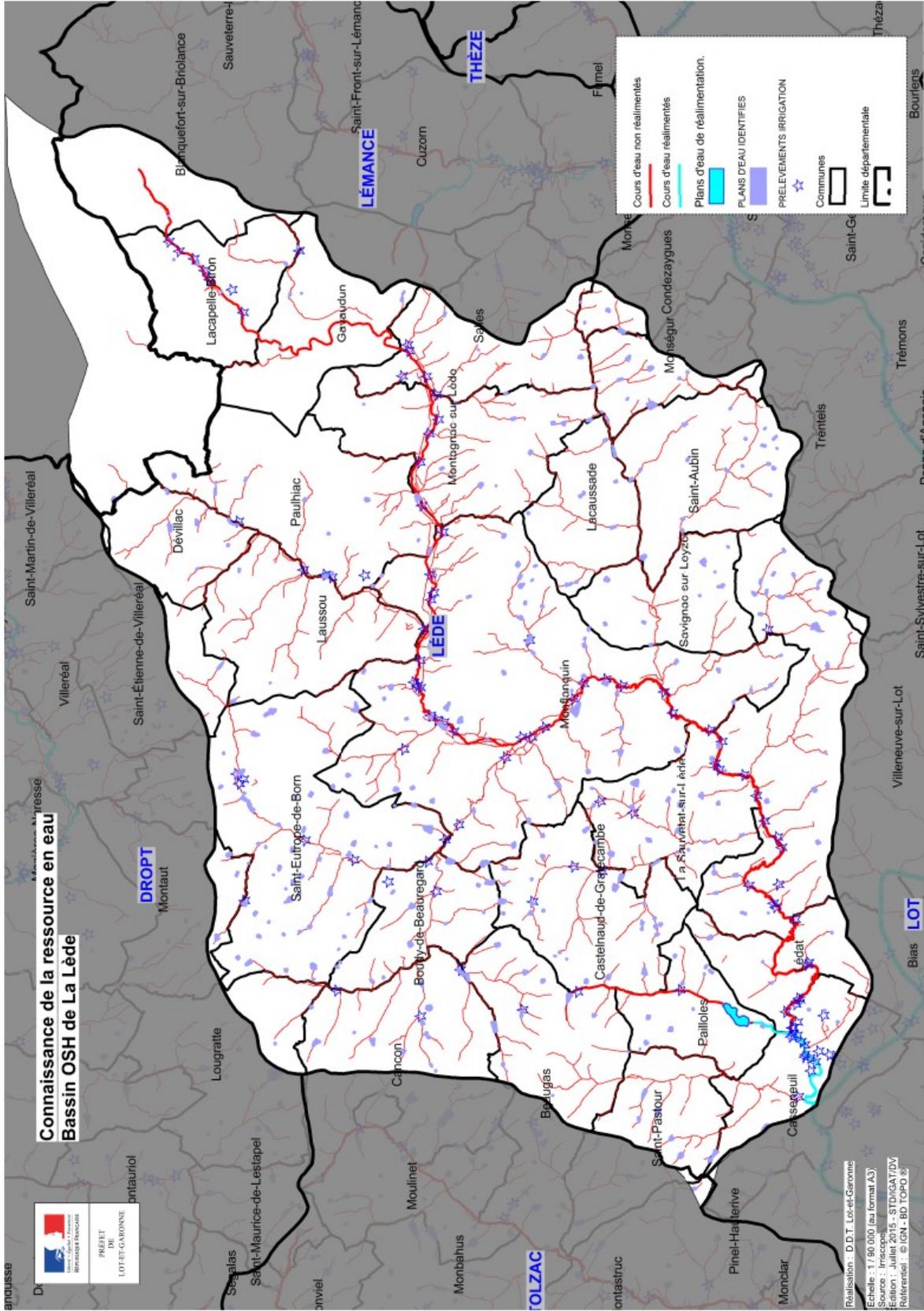
Bassin de la Lède:**Liste des plans d'eau situés sur une bande de 100 mètres de part et d'autre des cours d'eau
Application des mesures de restrictions en période de sécheresse**

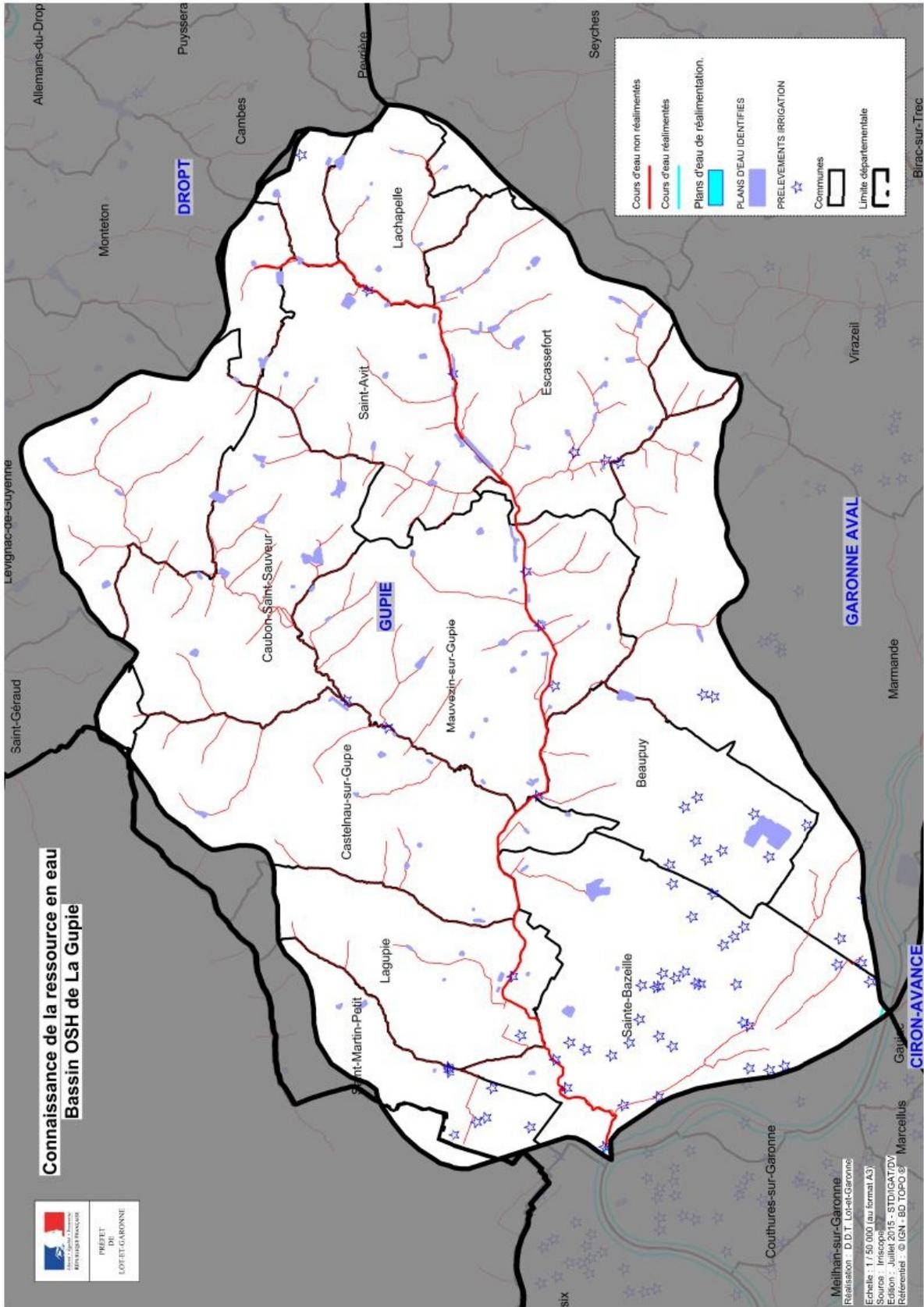
Localisation du plan d'eau (lieu-dit, commune)	Volume (m ³)	Situation par rapport au cours d'eau	Concerné par les mesures éventuelles de restrictions de prélèvements en application de l'arrêté cadre départemental
«Saint-Chaliès» BLANQUEFORT SUR BRIOLANCE	1 200	Distance d'environ 8 m	NON
«Macatte» LACAPELLE-BIRON	4 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
«Cardailiac» LACAPELLE-BIRON	2 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
«Le Cros» PAULHIAC	72 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
«Chabret» PAULHIAC	12 800	Distance d'environ 10 m Clé d'étanchéité	NON
«Roquefère» MONFLANQUIN	5 000	Distance d'environ 15 m	NON
«Lagrave» MONFLANQUIN	64 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
«Moulin de Boulède» MONFLANQUIN	13 700	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
«Lascombes-Rabanel» BEAUGAS	68 000	En travers du cours d'eau Dispositif de débit réservé	NON
«Pech» SAUVETAT-SUR-LEDE	21 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
«Au Pech» SAUVETAT-SUR-LEDE	1 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
«Trioux» VILLENEUVE-SUR-LOT	10 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
«Gabel» VILLENEUVE-SUR-LOT	4 500	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON

ANNEXE 2









ANNEXE 3

Tour d'eau 2017 restreint à 30% pour la vallée de la THEZE – Niveau 1

	24h	6h	12h	18h	22h	24h
Lundi	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus De Briançon Grialou Frayssinous Lascombes	Arbus De Briançon Grialou Frayssinous Lascombes	Arbus De Briançon Grialou Frayssinous Lascombes	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	
Mardi	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus De Briançon Delord Grialou Lascombes Roussilles Soulard	Arbus Fabre M Grialou Lascombes Pradel Roussilles	De Briançon Grialou Lascombes Pradel Roussilles	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	
Mercredi	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Carrieres De Briançon Frayssinous Roussilles	Arbus Carrieres De Briançon Frayssinous Roussilles	Arbus Carrieres De Briançon Frayssinous Roussilles	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	
Jeudi	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Balety De Briançon Delord Grialou Lascombes Soulard	Balety De Briançon Lascombes Pradel Voorn	Balety De Briançon Grialou Lascombes Voorn	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	
Vendredi	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	Arbus Carrieres De Briançon Delord Lascombes Frayssinous Soulard	Arbus Balety Carrieres Grialou Lascombes Frayssinous	Arbus Balety Carrieres Grialou Lascombes Frayssinous	De Briançon Delrieu Grialou	
Samedi	De Briançon Delrieu Grialou	Arbus De Briançon Fabre JC Roussilles Voorn	Arbus De Briançon Fabre M Roussilles Voorn	Arbus De Briançon Fabre M Roussilles Voorn	De Briançon Delrieu Grialou	
Dimanche	De Briançon Delrieu Grialou	Arbus Carrieres De Briançon Frayssinous Lascombes	Arbus Balety De Briançon Frayssinous Lascombes	Arbus Balety Grialou Fabre JC Frayssinous Lascombes	De Briançon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou	



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Forêt Chasse Nature

**Arrêté préfectoral n°
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
dans le département de Lot-et-Garonne
pour la campagne 2017 – 2018**

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 1983 modifié relatif à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juillet 1987 modifié fixant la liste des espèces dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau, de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2006 modifié fixant des mesures sanitaires concernant l'usage des appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 modifié relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant, notamment son annexe IV ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la Bécasse des bois ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces Perdrix grise, Perdrix rouge, Faisans de chasse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2010 relatif aux règles de sécurité publique à observer dans le département de Lot-et-Garonne ;

Téléphone : 05 53 69 33 33 - www.lot-et-garonne.gouv.fr
1722 avenue de Colmar - 47916 AGEN CEDEX 9
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - 14h à 17h

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2017-04-24-027 en date du 24 avril 2017 fixant les modalités de capture de blaireaux aux fins de dépistage de la tuberculose bovine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-04-28-002 en date du 28 avril 2017 fixant le plan de chasse triennal pour les cervidés dans le département de Lot-et-Garonne ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (S.D.G.C.) du département de Lot-et-Garonne en vigueur ;

Vu les plans de gestion cynégétiques figurant au schéma départemental de gestion cynégétique concernant les espèces suivantes : lapin de Garenne, perdrix rouge, faisans de chasse, lièvre d'Europe, sanglier, tourterelle des bois, merle noir, grives, alouette des champs, bécasse des bois, pigeon ramier, gibier d'eau ;

Vu les propositions de la fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 21 juin 2017 ;

Vu la consultation du public du 7 juin au 27 juin 2017 via le site Internet de la préfecture du département de Lot-et-Garonne ;

Considérant que le blaireau est significativement abondant et représenté dans le département de Lot et Garonne, qu'il occasionne des dégâts importants, notamment aux productions agricoles et aux infrastructures de transport ;

Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose bovine au sein de la population de blaireaux ;

Considérant que la période complémentaire de prélèvement n'est pas susceptible de porter atteinte à la bonne conservation de l'espèce blaireau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er : La période d'ouverture générale de la chasse à tir, de la chasse au vol, des chasses traditionnelles est fixée pour le département de Lot-et-Garonne :

du 10 septembre 2017 à 8 heures au 28 février 2018 au soir.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier sédentaire figurant aux tableaux suivants ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse définies ci-après :

2-1 °) Petit gibier sédentaire :

2-1-1 - Plans de gestion cynégétiques :

Pour chacune des espèces suivantes : Lapin de Garenne, Perdrix rouge, Perdrix grise, faisans, Lièvre d'Europe, un plan de gestion cynégétique est institué.

.../...

LAPIN DE GARENNE :

Date d'ouverture	Date de fermeture
Ouverture générale	31 janvier 2018
Conditions spécifiques de chasse :	
Sur l'ensemble des communes du département à l'exception de celles désignées ci-dessous, la chasse du lapin de garenne est autorisée uniquement le lundi, le mercredi, le jeudi, le samedi et le dimanche ainsi que les jours fériés.	

Date d'ouverture	Date de fermeture
Ouverture générale	28 février 2018
Conditions spécifiques de chasse :	
Sur le territoire des communes de Cocumont, Couthures-sur-Garonne, Fauguerolles, Fauillet, Fourques-sur-Garonne, Gaujac, Gontaud-de-Nogaret, Jusix, Marcellus, Meilhan-sur-Garonne, Montpouillan, Saint-Sauveur-de-Meilhan et Sainte-Marthe, la chasse du lapin de garenne est autorisée tous les jours .	

PERDRIX ROUGE :

Date d'ouverture	Date de fermeture
Ouverture générale	11 novembre 2017 au soir
Conditions spécifiques de chasse :	
Sur l'ensemble des communes du département à l'exception de celles désignées ci-dessous, la chasse de la perdrix rouge est autorisée 2 jours par semaine uniquement, le mercredi et le dimanche ainsi que les jours fériés. Le prélèvement maximum journalier cumulé pour les perdrix, le lièvre et le faisan ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.	
Sur le territoire des communes : Agen, Aiguillon, Allez-et-Cazeneuve, Anthé, Aubiac, Auriac-sur-Dropt, Bajamont, Bazens, Beauville, Bias, Boé, Bon-Encontre, Bournens, Bourran, Brax, Bruch, Cassignas, Castelculier, Castella, Cazideroque, Clermont-Dessous, Colayrac-Saint-Cirq, Courbiac, Cours, La Croix-Blanche, Dausse, Dolmayrac, Dondas, Duras, Engayrac, Esclottes, Estillac, Feugarolles, Foulayronnes, Frérimont, Galapian, Granges-sur-Lot, Hautefage-la-Tour, Lacépède, Lafitte-sur-Lot, Lafox, Lagarrigue, Lamontjoie, Laplume, Laroque-Timbaut, Laugnac, Loubès-Bernac, Lusignan-Petit, Madaillan, Marmont-Pachas, Masquières, Moirax, Monbalen, Montayral, Montesquieu, Monteton, Montpezat-d'Agenais, Moustier, Pardaillan, Le Passage, Penne-d'Agenais, Pont-du-Casse, Port-Sainte-Marie, Prayssas, Pujols, Puymirol, Roquefort, Saint-Antoine-de-Ficalba, Saint-Astier, Saint-Caprais-de-Lerm, Saint-Georges, Saint-Hilaire-de-Lusignan, Saint-Jean-de-Duras, Saint-Jean-de-Thurac, Saint-Laurent, Saint-Martin-de-Beauville, Saint-Maurin, Saint-Pierre-de-Clairac, Saint-Robert, Saint-Salvy, Saint-Sardos, Saint-Sernin, Saint-Vincent-de-Lamontjoie, Saint-Vite, Sainte-Colombe-de-Villeneuve, Sainte-Colombe-en-Bruilhois, Sainte-Livrade-sur-Lot, Sauvagnas, La Sauvetat-de-Savères, La Sauvetat-sur-Dropt, Savignac-de-Duras, Sembas, Sérignac-sur-Garonne, Seyches, Soumensac, Tayrac, Thézac, Le Temple-sur-Lot, Tournon-d'Agenais, Trémons et Villeneuve-de-Duras, la chasse de la perdrix rouge est autorisée uniquement le dimanche jusqu'au dimanche 1^{er} octobre 2017 . Après le dimanche 1er octobre 2017, la chasse de la perdrix rouge est autorisée 2 jours par semaine uniquement, le mercredi et le dimanche ainsi que les jours fériés. Limitation des pièces à 2 perdrix maximum par chasseur et par jour de chasse et à 6 perdrix maximum pour l'ensemble de la saison . Le prélèvement maximum journalier cumulé pour les perdrix, le lièvre et le faisan ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.	

.../...

Date d'ouverture	Date de fermeture
Ouverture générale	28 février 2018
Conditions spécifiques de chasse :	
Uniquement à l'intérieur des clôtures.	

PERDRIX GRISE :

Date d'ouverture	Date de fermeture
Ouverture générale	11 novembre 2017 au soir
Conditions spécifiques de chasse :	
La chasse de la perdrix grise est autorisée 2 jours par semaine uniquement, le mercredi et le dimanche ainsi que les jours fériés.	
Le prélèvement maximum journalier cumulé pour les perdrix, le lièvre et le faisan ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.	

Date d'ouverture	Date de fermeture
Ouverture générale	28 février 2018
Conditions spécifiques de chasse :	
Uniquement à l'intérieur des clôtures.	

FAISAN :

Date d'ouverture	Date de fermeture
Ouverture générale	31 janvier 2018
Conditions spécifiques de chasse :	
Sur l'ensemble des communes du département à l'exception de celles désignées ci-dessous, la chasse du faisan est autorisée le lundi, le mercredi, le jeudi, le samedi, le dimanche ainsi que les jours fériés.	
Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.	
<ul style="list-style-type: none"> ● Sur le territoire des communes d'Agmé, Auriac-sur-Dropt, Baleyssagues, Duras, Escottes, Loubès-Bernac, Marmande, Miramont-de-Guyenne, Moustier, Pardaillan, Saint-Astier, Saint-Colomb-de-Lauzun, Saint-Jean-de-Duras, Saint-Sernin, Sainte-Colombe-de-Duras, La Sauvetat-du-Dropt, Savignac-de-Duras, Sérignac-Péboudou, Soumensac et Villeneuve-de-Duras, la chasse du faisan est autorisée 2 jours par semaine uniquement, le mercredi et le dimanche ainsi que les jours fériés. 	
A compter du 2 janvier 2018, le tir des poules faisanes est interdit.	
Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.	
<ul style="list-style-type: none"> ● Sur le territoire des communes d'Antagnac, Argenton, Bouglon, Calonges, Castillonnès, Caumont-sur-Garonne, Fourques-sur-Garonne, Grézet-Cavagnan, Guérin, Labastide-Castel-Amouroux, Lagruère, Le Mas-d'Agenais, Poussignac, Romestaing, Ruffiac, Sainte-Gemme-Martailac, Sainte-Marthe, Samazan, Sénestis et Villeton, la chasse du faisan est autorisée 2 jours par semaine uniquement, le mercredi et le dimanche ainsi que les jours fériés. 	
A compter du 2 janvier 2018, le tir des poules faisanes est interdit.	
Le prélèvement est limité à 2 faisans maximum par jour et par chasseur.	
Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.	

.../...

● Sur le territoire des communes de Bournel, Doudrac, Mazières-Naresse, Montaut, Rives et Villeréal, la chasse du faisan est autorisée 2 jours par semaine uniquement, **le mercredi et le dimanche, ainsi que les jours fériés.**

A compter du 2 janvier 2018, le tir des poules faisanes est interdit.

Le prélèvement est limité à **1 faisan maximum par jour et par chasseur.**

Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.

● Sur le territoire des communes de Dévillac, Parranquet, Le Rayet, Saint-Eutrope-de-Born, Saint-Martin-de-Villeréal et Tourliac, la chasse du faisan est autorisée 2 jours par semaine uniquement, **le mercredi et le dimanche, ainsi que les jours fériés.**

Le tir des poules faisanes est interdit.

Le prélèvement est limité à **1 faisan maximum par jour et par chasseur.**

Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.

● Sur le territoire des communes de Moncaut, Moncrabeau, Montagnac-sur-Auvignon, la chasse du faisan est autorisée **le lundi, le mercredi, le jeudi, le samedi, le dimanche, ainsi que les jours fériés.**

Le tir des poules faisanes est interdit.

Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.

Date d'ouverture	Date de fermeture
Ouverture générale	11 novembre 2017
Conditions spécifiques de chasse :	
Sur le territoire des communes de Calignac, Saint-Pé-Saint-Simon, Sainte-Maure-de-Peyriac, Saumont et Sos (Gueyze, Meylan), la chasse du faisan est autorisée le mercredi, le dimanche et les jours fériés ainsi que le lundi 11 septembre 2017.	
Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.	

Date d'ouverture	Date de fermeture
Ouverture générale	28 février 2018
Conditions spécifiques de chasse :	
Uniquement à l'intérieur des clôtures.	

LIÈVRE D'EUROPE :

Date d'ouverture	Date de fermeture
Ouverture générale	10 décembre 2017
Conditions spécifiques de chasse :	
Sur l'ensemble des communes du département à l'exception de celles désignées ci-dessous, la chasse du lièvre est autorisée le lundi, le mercredi, le jeudi, le samedi, le dimanche ainsi que les jours fériés.	
Le prélèvement maximum autorisé par chasseur est de 1 lièvre par jour de chasse et de 3 lièvres par campagne.	
Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.	

.../...

● Sur le territoire des communes d'Aiguillon, Allez-et-Cazeneuve, Anthé, Auriac-sur-Dropt, Bajamont, Bazens, Bourgognague, Bourlens, Bourran, Cassignas, Castella, Cazideroque, Clermont-Dessous, Colayrac-Saint-Cirq, Courbiac, Cours, La Croix-Blanche, Dolmayrac, Douzains, Duras, Esclottes, Frégimont, Galapian, Granges-sur-Lot, Guérin, Lacépède, Lafitte-sur-Lot, Lagarrigue, Lagupie, Laroque-Timbaut, Laugnac, Lauzun, Lévigac-de-Guyenne, Loubès-Bernac, Lusignan-Petit, Madaillan, Marmande, Masquières, Monbalen, Montauriol, Montayral, Monteton, Montignac-de-Lauzun, Montignac-Toupinerie, Moustier, Nicole, Pardaillan, Penne-d'Agenais, Port-Sainte-Marie, Prayssas, Puymiclan, Saint-Astier, Saint-Barthélémy-d'Agenais, Saint-Colomb-de-Lauzun, Saint-Georges, Saint-Hilaire-de-Lusignan, Saint-Martin-de-Beauville, Saint-Martin-Petit, Saint-Pierre-sur-Dropt, Saint-Robert, Saint-Salvy, Saint-Vite, Sainte-Bazeille, Sainte-Colombe-de-Duras, Sainte-Livrade-sur-Lot, Sauvagnas, La Sauvetat-de-Savères, La Sauvetat-du-Dropt, Savignac-de-Duras, Ségalas, Sérignac-Péboudou, Seyches, Thézac, Le Temple-sur-Lot, Tournon-d'Agenais, et Villeneuve-de-Duras

La chasse du lièvre est autorisée uniquement **le mercredi, le dimanche ainsi que les jours fériés.**

Le prélèvement maximum autorisé par chasseur est de **1 lièvre par jour de chasse et de 3 lièvres par campagne.**

Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.

● Sur le territoire des communes d'Aubiac, Brax, Caudecoste, Estillac, Lamontjoie, Laplume, Layrac, Marmont-Pachas, Moirax, Le Passage, Roquefort, Saint-Nicolas-de-la-Balerm, Saint-Sixte, Saint-Vincent-de-Lamontjoie, Sainte-Colombe-en-Bruillois et Sauveterre-Saint-Denis.

La chasse du lièvre est autorisée uniquement **le mercredi, le dimanche ainsi que les jours fériés.**

Le prélèvement maximum autorisé par chasseur est de **1 lièvre par jour de chasse et de 2 lièvres par campagne.**

Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.

● Sur le territoire des communes de Bournel, **Cambes**, Dévillac, Doudrac, Le Laussou, Mazières-Naresse, Monflanquin, Montagnac-sur-Lède, Montaut, Parranquet, Paulhiac, Le Rayet, Rives, Saint-Aubin, Saint-Étienne-de-Villeréal, Saint-Eutrope-de-Born, Saint-Martin-de-Villeréal, La Sauvetat-sur-Lède, Savignac-sur-Leyze, Tourliac et Villeréal.

La chasse du lièvre est autorisée uniquement **le mercredi, le dimanche ainsi que les jours fériés.**

Le prélèvement maximum autorisé par chasseur est de 1 lièvre par jour de chasse et de **4 lièvres par campagne.**

Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.

Date d'ouverture	Date de fermeture
1er octobre 2017	1er janvier 2018

Conditions spécifiques de chasse

● Sur le territoire des communes d'Antagnac, Argenton, Poussignac et Ruffiac.

La chasse du lièvre est autorisée uniquement **le mercredi, le dimanche ainsi que les jours fériés.**

Le prélèvement maximum autorisé par chasseur est de **1 lièvre par jour de chasse et de 3 lièvres par campagne.**

Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.

.../...

● Sur le territoire des communes d'Allons, Ambrus, Andiran, Anzex, Barbaste, Beauziac, Blanquefort-sur-Briolance, Boussès, Bruch, Buzet-sur-Baïse, Calignac, Casteljaloux, Caubeyres, Condezaygues, Cuzorn, Damazan, Durance, Espiens, Fargues-sur-Ourbise, Feugarolles, Fieux, Francescas, Le Fréchou, Fumel, Gavaudun, Houeillès, Lacapelle-Biron, Lannes (Villeneuve-de-Mézin), Lasserre, Lavardac, Mézin, Moncrabeau, Montgaillard, Monheurt, Monsempron-Libos, Montagnac-sur-Auvignon, Montesquieu, Nérac, Nomdieu, Pindères, Pompiey, Pompogne, Poudenas, Puch-d'Agenais, Razimet, Réaup-Lisse, La Réunion, Saint-Front-sur-Lémance, Saint-Laurent, Saint-Léger, Saint-Léon, Saint-Martin-Curton, Saint-Pé-Saint-Simon, Saint-Pierre-de-Buzet, Sainte-Maure-de-Peyriac, Salles, Sauméjan, Saumont, Sauveterre-la-Lémance, Sos (Gueyze, Meylan), Sérignac-sur-Garonne, Thouars-sur-Garonne, Vianne, Villefranche-du-Queyran et Xaintraillles.

La chasse du lièvre est autorisée **le lundi, le mercredi, le jeudi, le samedi, le dimanche ainsi que les jours fériés.**

Le prélèvement maximum autorisé par chasseur est de **1 lièvre par jour de chasse et de 3 lièvres par campagne.**

Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.

2-1-2 - Modalités particulières de chasse :

Prélèvement maximum autorisé pour le Lièvre d'Europe :

Sur le lieu même de la capture, tout lièvre doit être marqué à l'aide du dispositif agréé et inscrit sur **le carnet de prélèvement obligatoire**. Le retour de ce carnet à la Fédération Départementale des Chasseurs est obligatoire **au plus tard pour le 30 juin 2018**. Ce retour conditionne la délivrance du carnet de prélèvement de la campagne suivante.

Les dispositifs de marquage doivent être utilisés dans l'ordre croissant (1 puis 2 puis 3 puis 4). Le dispositif de marquage n° 3 ne peut pas être utilisé dans les communes où le prélèvement est limité à deux lièvres. Le dispositif de marquage n° 4 ne peut être utilisé que dans les communes où un prélèvement maximal de quatre lièvres est autorisé.

2-2°) Grand gibier sédentaire :

CERF :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Cerf	ouverture générale	28 février 2018	Dans les communes situées en zone d'exclusion de la présence du Cerf, en application du plan de chasse.
	1er octobre 2017	28 février 2018	Dans les communes situées en zone de présence du Cerf, en application du plan de chasse.

.../...

CHEVREUIL :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Chevreuil	1^{er} juin 2017	9 septembre 2017	En application de l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2017 portant ouverture anticipée de la chasse au Chevreuil dans le département de Lot-et-Garonne pour la campagne 2017-2018, chasse à l'approche ou à l'affût (tir à balle ou à l'arc obligatoire) aux détenteurs de l'autorisation préfectorale, et en application du plan de chasse.
	Ouverture générale	28 février 2018	En application du plan de chasse. Le tir du chevreuil avec des cartouches à grenailles de plomb d'un diamètre de 3,75 et 4 millimètres (plomb n° 2 et n° 1 de la série de Paris), à balles ou à l'arc, est autorisé sur l'ensemble du département.

SANGLIER :

Plan de gestion cynégétique du sanglier :

Un plan de gestion cynégétique pour le sanglier est institué.

Date d'ouverture	Date de fermeture
1^{er} juin 2017	14 août 2017
Sur le territoire des sous-unités de gestion suivantes :	
<ul style="list-style-type: none">● Bouglonnais, Damazanais (Bordures Landes),● Casteljalousain, Farguais, Houeillesais, Lavardaquais, Mézinis (Grandes Landes),● Osse (Sud Garonne),● Livradais, Puymirolais, Roquentin, Tournonais (Serres et Causses).	
Conditions spécifiques de chasse	
Se référer à l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2017 portant ouverture anticipée de la chasse au sanglier sur le département du Lot-et-Garonne.	

Date d'ouverture	Date de fermeture
15 août 2017	9 septembre 2017
Sur le territoire des sous-unités de gestion suivantes	
<ul style="list-style-type: none">● Bouglonnais, Damazanais (Bordures Landes),● Casteljalousain, Farguais, Houeillesais, Lavardaquais, Mézinis (Grandes Landes),● Osse (Sud Garonne),● Livradais, Puymirolais, Roquentin, Tournonais (Serres et Causses).	
Conditions spécifiques de chasse	
Se référer à l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2017 portant ouverture anticipée de la chasse au sanglier sur le département du Lot-et-Garonne.	

.../...

Date d'ouverture	Date de fermeture
15 août 2017	9 septembre 2017
Sur les communes suivantes	
Sur le reste des communes du département	
Conditions spécifiques de chasse	
Se référer à l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2017 portant ouverture anticipée de la chasse au sanglier sur le département du Lot-et-Garonne.	

Date d'ouverture	Date de fermeture
10 septembre 2017	28 février 2018
Sur les communes suivantes :	
Sur l'ensemble des communes du département à l'exception de celles désignées ci-dessous.	
Conditions spécifiques de chasse	
La chasse est ouverte tous les jours sans condition particulière. Dans les communes en ACCA, lorsque l'arrêté d'institution de la réserve le prévoit, la chasse est autorisée à l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage.	

Sur les communes suivantes :
Sur le territoire des communes de Blanquefort-sur-Briolance, Cuzorn, Gavaudun, Lacapelle-Biron, Montagnac-sur-Lède, Paulhiac, Salles, Saint-Front-sur-Lémance, Sauveterre-la-Lémance.
Conditions spécifiques de chasse
La chasse du sanglier est autorisée uniquement en battue, le mercredi, le samedi, le dimanche et les jours fériés.
En cas de dégâts constatés, une battue, sur proposition de la Fédération Départementale des Chasseurs, pourra être organisée les autres jours de la semaine, sous la responsabilité du président de la société de chasse communale ou du président de l'association communale de chasse agréée ou du détenteur du droit de chasse.

2-3°) Vénerie :

Intitulé	Dates d'ouverture	Dates de fermeture
Chasse à courre, à cor, à cri	15 septembre 2017	31 mars 2018
Vénerie sous terre	15 septembre 2017	15 janvier 2018
Période complémentaire pour le blaireau (vénerie sous terre)	15 mai 2018	14 septembre 2018

Des mesures de limitations de la vénerie sous terre pourront être édictées par arrêté spécifique dans les zones « à risque » de tuberculose.

Article 3 : Chasse au vol - fauconnerie :

La chasse au vol est autorisée de l'ouverture générale à la clôture générale (soit du 10 septembre 2017 à 8h au 28 février 2018 au soir) pour le gibier sédentaire, sauf pour la chasse aux oiseaux de passage dont les dates sont fixées par arrêtés ministériels.

.../...

Article 4 :

4-1°) Oiseaux de passage :

TOURTERELLE DES BOIS :

Conditions spécifiques de chasse

Un plan de gestion cynégétique est institué pour cette espèce.

Avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 m de tout bâtiment, avec chien uniquement pour le rapport.

Le quota de prélèvement est de 10 tourterelles des bois par jour et par chasseur.

TOURTERELLE TURQUE :

Conditions spécifiques de chasse

La chasse est interdite à moins de 150 mètres des habitations, à l'exception de silos ou autres endroits de stockage de récoltes en zone non urbanisée.

MERLE NOIR et GRIVES :

Conditions spécifiques de chasse

Un plan de gestion cynégétique est institué pour ces espèces.

Le quota de prélèvement est de 20 grives ou merles, toutes espèces confondues, par jour et par chasseur.

Les modalités concernant le tir dans les vergers et les vignes doivent respecter l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2010 au titre de la sécurité publique.

ALOUETTE DES CHAMPS :

Conditions spécifiques de chasse

Un plan de gestion cynégétique est institué pour cette espèce.

Pour la chasse à tir, le quota de prélèvement est de 30 alouettes par jour et par chasseur.

BÉCASSE DES BOIS :

Conditions spécifiques de chasse

Un plan de gestion cynégétique est institué pour cette espèce.

La chasse de la bécasse des bois est autorisée uniquement les **lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche ainsi que les jours fériés.**

Un prélèvement maximal autorisé (P.M.A.) national par chasseur est fixé à 30 bécasses par saison sur l'ensemble du territoire métropolitain. Ce P.M.A. est décliné sur l'ensemble du département comme suit : 2 bécasses par jour, 6 par semaine. En groupe (à partir de deux chasseurs), le quota de prélèvement est de 4 bécasses par jour.

En fonction des conditions climatiques particulières ou du rôle de refuge du département pour l'avifaune migratrice, le P.M.A. journalier et hebdomadaire ou le quota journalier par groupes de chasseurs pourra être modulé en cours de saison de chasse. Pour les chasseurs ayant atteint leur P.M.A. journalier, hebdomadaire ou annuel, la recherche avec chiens sans prélèvement demeure alors autorisée.

.../...

4-2°) Gibier d'eau :

Pour le canard colvert, un plan de gestion cynégétique est institué.

Du 21 août au 9 septembre 2017, la chasse est ouverte uniquement le mercredi et le dimanche.

Le prélèvement maximum journalier autorisé est fixé à 1 canard colvert par chasseur.

Article 5 : Cas des concours de chasse ou field-trial :

Dans le cadre des concours ou field-trial sur gibier tiré, organisés en période de chasse, les mesures d'interdiction de la chasse seront levées les journées de concours sur les territoires désignés par les organisateurs, titulaires d'une autorisation délivrée par la direction départementale des territoires, après avis de la fédération départementale des chasseurs du département.

Article 6 : Chasse en temps de neige :

La chasse en temps de neige est interdite, sauf pour :

- La chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- L'exécution du plan de chasse ;
- La chasse du sanglier sur les sous-unités de gestion suivantes : Bouglonnais, Damazanais, Casteljalousain, Farguais, Houeilleissais, Lavardaquais, Mézinais, Osse, Livradais, Puymirolais, Tournonais.
- La chasse du renard ;
- La vénerie sous terre ;
- La chasse du ragondin et du rat musqué ;
- La chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial visés au II de l'article L. 424-3 du code de l'environnement, des oiseaux issus d'élevages des espèces Perdrix grise, Perdrix rouge, et Faisan.

Article 7 : Cas des chasses commerciales :

Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial (inscription au registre du commerce ou au régime agricole) les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des Perdrix grises, Perdrix rouges et faisans de chasse, issus d'élevage sont les dates d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse dans le département. La chasse doit s'exercer sur les territoires déclarés à la préfecture.

Les modalités de gestion de ces espèces ne s'appliquent pas à la pratique de la chasse d'oiseaux issus de lâchers dans ces établissements.

Article 8 : Recours gracieux :

Des recours gracieux auprès du préfet, et hiérarchique, auprès du ministère de la transition écologique et solidaire, peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

.../...

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande-Nérac, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, les maires du département, la directrice départementale des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de Lot-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

A Agen, le **30 JUIN 2017**


Patricia WILLAERT

.../...

Direction régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Nouvelle-Aquitaine

**Unité
départementale
Lot-et-Garonne**

Services à la personne

Téléphone : 05.53.68.40.19
Télécopie : 05.53.68.40.99

La Directrice de l'Unité départementale

à

ASSAD FOURQUES STE MARTHE
Le Bourg
47200 FOURQUES SUR GARONNE

Agen, le 21 juin 2017

ATTESTATION

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1 et suivants et R 7232-4 à R 7232-12,

Vu le code des relations entre le public et l'Administration, en particulier ses articles L 231-1 et L 232-3,

Considérant la demande d'attestation, présentée par l'ASSAD de FOURQUES/Ste MARTHE,

Je soussignée, Frédérique HENRION, Directrice de l'Unité départementale de Lot-et-Garonne de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine, certifie :

- Que l'ASSAD de FOURQUES / Ste MARTHE, située Le Bourg à FOURQUES SUR GARONNE, a déposé une demande de renouvellement d'agrément au titre des services à la personne (dossier complet reçu le 21 mars 2017) ;
- Que le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois à compter de la date de réception du dossier complet, soit au-delà du 20 juin 2017, emporte décision d'acceptation ;
- Que mes services n'ont pris aucune décision expresse concernant le renouvellement de l'agrément SAP dans ce délai ;
- Que par conséquent le renouvellement d'agrément au titre des services à la personne est accordé, pour une durée de 5 ans, à compter du 20 juin 2017, à l'ASSAD de FOURQUES/STE MARTHE, sous le numéro **SAP487948630**, pour les activités suivantes exercées en mode mandataire :
 - Accompagnement des personnes âgées et handicapées,
 - Assistance des personnes âgées et handicapées.

La présente attestation annule et remplace celle du 1^{er} juin 2017 et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Directrice de l'Unité départementale
de Lot-et-Garonne de la DIRECCTE

Frédérique HENRION

1050 bis avenue du Dr Jean Bru - 47916 AGEN CEDEX 9

Horaires d'ouverture : 9h - 11h45 - 13h45 - 16h

www.travail-emploi.gouv.fr www.economie.gouv.fr www.aquitaine.direccte.gouv.fr sve.travail-emploi.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LOT-ET-GARONNE*

1050 bis avenue du Docteur Jean Bru
47916 Agen Cedex 9

Réf :

Affaire suivie par : Nathalie POTIER

Téléphone : 05 53 68 40 17

nathalie.potier@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP532250974

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1, L. 7232-1-1, L. 7232-1-2, L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n°47-2017-04-21-002 du 21 avril 2017 portant délégation de signature de Madame le Préfet de Lot-et-Garonne à Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté n° 2017-020 du 18 avril 2017 portant subdélégation de signature de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine à Madame Frédérique HENRION, Directrice de l'Unité Départementale de Lot-et-Garonne,

Le préfet de Lot-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Lot-et-Garonne le 2 juillet 2017 par Madame Isabelle AUBIN en qualité de gérante, pour l'organisme AUBIN Isabelle dont l'établissement principal est situé Lieu-dit Saint Martin - 47360 MADAILLAN et enregistré sous le N° SAP 532250974 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Fait à Agen, le 2 juillet 2017

Pour le Préfet de Lot-et-Garonne
et par délégation,

La Directrice de l'Unité Départementale,

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur adjoint de l'unité départementale
de Lot-et-Garonne de la DIRECCTE

Pascal DESILLE-LEGEAY



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LOT-ET-GARONNE
1050 bis avenue du Docteur Jean Bru
47916 Agen Cedex 9*

Réf :
Affaire suivie par : Marie France SDRIGOTTI
Téléphone : 05 53 68 40 19
marie-france.sdrigotti@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP487948630**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1, L7232-1, L. 7232-1-1, L. 7232-1-2, L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'arrêté n°47-2017-04-21-002 du 21 avril 2017 portant délégation de signature de Madame le Préfet de Lot-et-Garonne à Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté n° 47-2017-04-21-009 du 21 avril 2017 portant subdélégation de signature de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine à Madame Frédérique HENRION, Directrice de l'Unité Départementale de Lot-et-Garonne,

Vu l'agrément en date du 20 juin 2017 à l'organisme ASSAD de FOURQUES/STE MARTHE,

Vu l'autorisation du conseil départemental du Lot-et-Garonne en date du 26 juin 2012,

Le préfet de Lot-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Lot-et-Garonne le 9 mars 2017 par Madame Micheline ADOLPHE en qualité de Présidente, pour l'organisme ASSAD de FOURQUES/STE MARTHE dont l'établissement principal est situé Le Bourg - 47200 FOURQUES SUR GARONNE et enregistré sous le N° **SAP487948630** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (47)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (47)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (47)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (47)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (47)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (47)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (47)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-12, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Fait à Agen, le 19 juin 2017


Pour le Préfet et par subdélégation,
La Directrice de l'unité départementale
de Lot-et-Garonne de la DIRECCTE

Frédérique HENRION